



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES TITRES**

PRÉFECTURE DE L'ORNE

ALENÇON, le 23 MAR. 2010

Affaire suivie par : Sylvie GIRARD
Adjointe au Chef du Bureau de
La Réglementation et des Titres
Mail : sylvie.girard@orne.pref.gouv.fr

LE PRÉFET DE L'ORNE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
DU DÉPARTEMENT DE L'ORNE

O B J E T : Réglementation relative aux chiens dangereux : Application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

La Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants, à la protection des animaux a été complétée par la Loi du 20 juin 2008 citée en objet.

Je vous adresse ci-après une synthèse des différents textes applicables par thème ainsi que les évolutions introduites par la loi du 20 juin 2008.

I) LES TEXTES APPLICABLES :

La catégorisation des animaux :

Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.

Le certificat vétérinaire :

Décret n°2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L214-8 du code rural.

Evaluation comportementale des chiens :

Décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L211-13-1 du code rural et au contenu de la formation.

Arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural.

Formation des maîtres :

Décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-14-1 du code rural et à son renouvellement.

Arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural.

Arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural.

Permis de détention :

Décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du code rural

Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie.

II) LES EVOLUTIONS MAJEURES INTRODUITES PAR LA LOI DU 20 JUIN 2008.

Les principales évolutions introduites par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux concernent :

- L'introduction d'un **permis de détention** délivré par le maire de la commune du lieu de résidence (I de l'article L.211-14 du code rural) et la création d'un permis provisoire pour les propriétaires et détenteurs de chiens âgés de moins de 8 mois.
- L'obligation pour tout propriétaire ou détenteur de chien catégorisé de **suivre une formation** sanctionnée par une **attestation d'aptitude**
- Pièce obligatoire pour obtenir la délivrance d'un permis de détention (I de l'article L.211-13-1 du code rural)

- L'obligation pour tout chien **catégorisé** d'être soumis à une **évaluation comportementale** entre l'âge de 8 et 12 mois (II de l'article L.211-13-1 du code rural).
- La possibilité pour le maire, ou à défaut pour le préfet, d'imposer au propriétaire ou détenteur de **tout chien présentant un danger** pour les personnes ou animaux domestiques de faire subir à son animal une étude comportementale et de suivre lui-même la formation prévue à l'article L-211-13-1 (articles L.211-11 et L.211-14-1 du code rural).
- La possibilité pour le maire, ou à défaut pour le préfet, d'imposer au propriétaire ou détenteur de **tout chien ayant mordu** de faire subir à son animal une étude comportementale et de suivre, lui-même la formation prévue à l'article L.211-13-1 (article L.211-14.-2 du code rural)
- **L'aggravation des peines encourues** lorsque, le propriétaire ou le détenteur du chien n'étant pas titulaire du permis de détention, l'agression commise par un chien cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne (4^{ème} des articles 222-19-2 et 222-20-02 du code pénal) ou cause un homicide involontaire (4^{ème} de l'article 221-6-2 du code pénal).

Au vu de ces différents textes réglementaires, le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales a décidé d'élaborer un guide de méthodologie rappelant les dispositifs clés de la réglementation sur les chiens dangereux consultable sur <http://www.circulaires.gouv.fr> dans «recherches générales» rubrique chien.

Mes services sont à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

LE PREFET,



Bertrand MARECHAUX

Copie à Messieurs les Sous-Préfets d'Argentan et de Mortagne-au-Perche